

ACTUALITES JURISPRUDENCE

Tribunal d'Instance d'Evreux : le droit syndical UCANSS prime sur la Loi du 20 août 2008

Bien que n'ayant pas concouru aux dernières élections professionnelles qui s'étaient tenues au sein de la CAF de l'Eure, la CFTC y a désigné un DS.

La direction de l'organisme a aussitôt saisi le Tribunal d'Instance compétent d'une demande d'annulation de cette désignation, au motif que la CFTC ne pouvait bien évidemment pas remplir les critères posés à l'article L.2121-1 du Code du travail et notamment celui lié à l'audience électorale (pour rappel, pour être « représentatif », un syndicat doit avoir recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections CE titulaires).

Au visa de l'article 1134 du Code civil (« les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites ») ainsi que de la combinaison des articles 1 et 8-31 du protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical du 01.02.2008 (sont représentatives les organisations syndicales signataires des conventions collectives nationales des 08.02.1957 et 25.06.1968, et en tant que telles, celles-ci peuvent désigner des DS) le TI déboute la CAF de l'Eure de sa demande d'annulation.

Il observe que ces dispositions, plus favorables que celles du Code du travail, n'ont pas été modifiées après l'adoption de la Loi du 20 août, et sont donc applicables aux parties.

Important : ce jugement est définitif, l'employeur n'ayant pas saisi la Cour de Cassation dans le délai qui lui était imparti. Il crée donc un précédent en matière de désignations de DS sur lequel les sections et militants peuvent s'appuyer sur le terrain.

Jugement commenté : T.I. EVREUX 07.06.2010 RG n°11- 10-000934